

00 03 34

CHARLAND, Clémence

ci-après appelée «la demanderesse»

c.

M^E RICHARD LAMBERT

ci-après appelé «l'entreprise»

Le 2 janvier 2000, la demanderesse s'adresse à l'entreprise afin d'obtenir «*copie de tous les documents venant de la Caisse populaire de Ste-Cécile-de-Lévrard...qui lui ont été livrés par huissier...du 1^{er} janvier 1998 au 26 octobre 1998.*».

Le 2 février 2000, elle demande à la Commission d'examiner la mécontente résultant du refus de l'entreprise d'acquiescer à sa demande d'accès.

Avis de cette demande d'examen de mécontente est donné par la Commission à l'entreprise le 2 mars 2000. Le 15 mars suivant, l'entreprise indique à la Commission que la demanderesse était représentée par un procureur et que l'entreprise lui a déjà fait parvenir, par lettre du 9 novembre 1999, copie des procédures d'exécution d'un jugement sur prise en paiement rendu le 3 juin 1998.

Les parties sont entendues le 17 avril 2001, à Trois-Rivières.

PREUVE :

L'entreprise remet à la demanderesse, séance tenante, copie des documents qui lui ont déjà été signifiés lorsqu'elle a été expulsée de sa résidence le 26 octobre 1998.

La demanderesse précise que sa demande d'accès vise également d'autres documents qui lui ont été signifiés par huissier du 1^{er} janvier 1998 au 26 octobre 1998; l'entreprise le reconnaît et s'engage à lui faire parvenir le reste des documents demandés et détenus avant l'expiration d'un délai de 10 jours.

DÉCISION :

La Commission, compte tenu de la preuve,

ACCUEILLE la demande d'examen de mécontentement;

ORDONNE à l'entreprise de donner à la demanderesse communication des documents détenus qui n'ont pas été remis séance tenante et qui sont visés par sa demande d'accès.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

Québec, le 19 avril 2001.